

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1504/2018

ATAS/66/2019

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 28 janvier 2019

10^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE

recourant

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, 54, route
de Chêne, GENÈVE

intimé

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président ; Georges ZUFFEREY et Pierre-Bernard PETITAT, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 4 avril 2018 du Service des prestations complémentaires (SPC) rejetant les oppositions de Monsieur A_____ (ci-après : le bénéficiaire) du 13 octobre 2017 contre la décision du 5 octobre 2017, établissant le droit du bénéficiaire au 1^{er} octobre 2017, et du 10 novembre 2017 contre la décision de prestations complémentaires du 3 novembre 2017, laquelle établissait le droit du bénéficiaire au 1^{er} décembre 2017 ;

Vu le recours du 4 mai 2018 concluant implicitement à l'annulation de la décision sur opposition susmentionnée ;

Vu la réponse du SPC du 1^{er} juin 2018 concluant au rejet du recours ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 28 janvier 2019 ;

Attendu qu'à cette dernière audience le recourant a indiqué qu'au vu des explications qui lui avaient été données, il retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Prend acte du retrait du recours.

Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le